



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 97881

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les craintes de l'Union nationale des sociétés étudiantes mutualistes concernant la pérennisation du financement des actions de prévention, de formation et de recherche. En effet, les mutuelles des étudiants de Bretagne gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire, et pour un certain nombre d'entre eux leur mutuelle complémentaire santé. La compétence de ces organismes gestionnaires n'est plus à démontrer. De plus, elles réalisent également des actions de prévention et d'éducation, qui ont un impact considérable sur la santé des étudiants. Toutefois, la crainte d'une dénonciation par la CNAMTS de la convention qui la lie aux mutuelles étudiantes fait peser une menace sur la pérennisation de ces actions. Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lever ces craintes.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS. C'est effectivement cette convention qui détermine le niveau des remises de gestion attribuées pour couvrir les dépenses afférentes à la gestion des prestations du régime obligatoire. Son article 16 prévoit que la convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État, ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises de gestion est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. Les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base, contrairement aux CPAM. La convention fixe donc un taux d'abattement pour tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants et les CPAM. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, dans le cadre de la nouvelle COG État-CNAMTS couvrant la période 2006-2009, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM. L'État veillera à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent aux mutuelles d'étudiants d'assurer l'intégralité de leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97881

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6419

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8678